

Publications des départements et des offices de la Confédération

Liste 1 des toxiques, nouvelle édition 1990

L'édition 1990 de la liste 1 des toxiques (liste des substances toxiques) entre en vigueur le 1^{er} juin 1990. Elle comprend notamment les modifications publiées le 28 décembre 1989 dans la Feuille fédérale (FF 1989 III 1645), pour autant qu'elles soient entrées en force. On peut se la procurer auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

30 avril 1990

Office fédéral de la santé publique:
Le directeur, Roos

33616

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances [RS 961.01])

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision du 23 avril 1990

Tarif soumis par «Winterthur» Société Suisse d'Assurances, Winterthur, pour l'assurance contre la maladie.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

15 mai 1990

Office fédéral des assurances privées

33616

Décision concernant les dérogations aux mesures de la circulation civile

du 20 avril 1990

L'Office fédéral des troupes de transport,

vu l'article 12, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 1^{er} juin 1983¹⁾ sur la circulation militaire,

décide:

I

Les dérogations suivantes aux mesures de la circulation civile s'appliquent aux usagers militaires sur les routes ci-après, et sont signalées par des panneaux militaires jaunes et noirs:

1. **Büsserach SO**

Place communale, accès au cantonnement militaire (signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens):

– usagers militaires autorisés

2. **Schönenwerd SO**

Accès au passage du fleuve, point de coord 642 700/247 850 (signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens):

– usagers militaires autorisés

3. **Schwarzenberg LU**

Bifurcation de la Trockenmattstrasse entre Stafel et Trockenmatt en direction de Hirsboden, dès le point de coord 657 650/203 320 (signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens):

– usagers militaires autorisés, pour autant que la largeur du véhicule n'excède pas 1,80 m et qu'il soit équipé de la traction sur les quatre roues

¹⁾ RS 510.710

4. Saxeten BE

Route Saxeten – Rengg-Unterberg (signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens):

- usagers militaires autorisés, pour autant que le poids militaire n'excède pas 12 t

5. Nesslau SG

Schneit, pt 814, accès à la place forestière Stofel (signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens):

- usagers militaires autorisés

6. Stans NW

Routes du «Gross Ried», coord 670 500/202 425, coord 670 850/202 300, coord 671 275/202 200, coord 671 720/202 625, coord 671 650/202 900 (signalisation civile: circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles):

- usagers militaires autorisés.

II

La décision ci-après concernant les dérogations aux mesures de la circulation civile est modifiée:

Décision de l'Office fédéral des troupes de transport du 27 juillet 1979¹⁾ concernant les dérogations aux mesures de la circulation civile

Chiffre I 11.1, Frutigen/Adelboden BE

Abrogé

Chiffre I 33.2.1, Nesslau SG

Abrogé

Décision de l'Office fédéral des troupes de transport du 20 octobre 1988²⁾ concernant les dérogations aux mesures de la circulation civile

Chiffre I 1.2, Adelboden BE

- usagers militaires autorisés, pour autant que le poids militaire n'excède pas 16 t

Chiffre I 19, Savièse VS

Abrogé

¹⁾ FOM 79/58

²⁾ FF 1988 III 1091

III

1. Selon l'article 44 et suivants de la loi fédérale du 20 décembre 1968¹⁾ sur la procédure administrative, chacune de ces mesures de circulation peut faire l'objet d'un recours au Département militaire fédéral dans les 30 jours à partir de leur publication dans la Feuille officielle des cantons concernés.
2. La présente décision entre en vigueur dès que seront placés les signaux nécessaires.

20 avril 1990

Office fédéral des troupes de transport:
Le directeur, Pulver

33604

¹⁾ RS 172.021; RFM 83 1526, 88 1596

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Metacolor SA, 1608 Forel (Lavaux)
thermolaquage
20 ho
20 août 1990 au 21 août 1993 (renouvellement)
- Kosche SA, 2108 Couvet
atelier de menuiserie et de revêtement sur bois
3 f, 1 j
30 avril 1990 au 4 mai 1991
- Manufacture Jaeger-Le Coultre SA, 1347 Le Sentier
atelier des machines CNC
20 ho
6 août 1990 au 7 août 1993 (renouvellement)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT)

- Métaux Précieux SA, Metalor, 2000 Neuchâtel
secteur de production métallurgique
12 ho
29 avril 1990 jusqu'à nouvel avis (modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gur-tengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

15 mai 1990

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune du Pâquier FR, fosse à purin les Bioleyres,
projet n° FR3369
- Commune de Brot-Plamboz NE, rationalisation de bâtiment
Plamboz,
projet n° NE1073
- Commune de Château-d'Oex VD, rationalisation de bâtiment
les Craux,
projet n° VD2517
- Commune de Bouloz FR, rationalisation de bâtiment le
Clos,
projet n° FR3205
- Commune de Pont FR, rationalisation de bâtiment
les Chaussés,
projet n° FR3294
- Commune de Ferpicloz FR, assanissement d'étable au
Vernex,
projet n° FR3095
- Commune d'Enney FR, rationalisation de bâtiment au plains
d'Afflon,
projet n° FR3339

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

15 mai 1990

Service fédéral des
améliorations foncières

Gesuche für Rundfunk-Versuche

28. Nachtrag vom 15. Mai 1990

Demandes de concessions pour des essais locaux de radiodiffusion

28^e supplément du 15 mai 1990

Domande per prove locali di radiodiffusione

28^o supplemento del 15 maggio 1990

**A. Gesuche
Demandes
Domande**

1. Besondere Rundfunkdienste
Prestations particulières de radiodiffusion
Prestazioni particolari di radiodiffusione

**B. Einsichtnahme und Äusserungsrecht
Droit de consulter les dossiers et de se prononcer
Esame della documentazione e diritto di pronunciarsi**

1. Einsichtnahme in Gesuchsunterlagen
Consultation des dossiers
Esame della documentazione relativa alla domanda
2. Äusserungsrecht
Droit de se prononcer
Diritto di pronunciarsi

Diese Veröffentlichung nach Artikel 30 Absatz 1 der Verordnung über lokale Rundfunk-Versuche (RVO) ist aufgrund der Angaben der Gesuchsteller zusammengestellt.

La présente publication répond à l'article 30, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion (OER) et réunit les indications fournies par les requérants.

La presente pubblicazione è redatta, conformemente all'articolo 30 capoverso 1 dell'ordinanza sulle prove locali di radiodiffusione (OPR) in base ai dati forniti dai richiedenti.

±

A. Gesuche
Demandes
Domande

1. Besondere Rundfunkdienste
Prestations particulières de radiodiffusion
Prestazioni particolari di radiodiffusione

Gesuch Nr. 1070 Info-Kanal Flumserberg

1. Gesuchsteller: Kurverein Flumserberg
2. Aktivitäten im Medienbereich: keine
3. Sitz des Veranstalters: Flumserberg
4. Im Versorgungsgebiet liegender Kanton: St. Gallen
5. Umschreibung des Versorgungsgebietes: Gebiet Flumserberg
6. Organisation: Verein
7. Voraussichtliche Investitionskosten: Fr. 20 600.-
8. Voraussichtliche jährliche Betriebskosten: Fr. 4000.-
9. Vorgesehene Finanzierung: aus Eigenmitteln

Zusammenfassung des Gesuches
(Text des Gesuchstellers)

Das lokale TV-Unternehmen Kunz-Lorenz AG, Flums, realisiert auf privatwirtschaftlicher Basis die Kabelfernsehanlage Flumserberg. Aufgrund der Verträge mit den Grundeigentümern kann man davon ausgehen, dass sich 90 Prozent aller Häuser und Wohnungen an der Anlage anschliessen werden.

Die Firma Kunz-Lorenz AG stellt dem Kurverein Flumserberg einen Kanal im Kabelfernsehen kostenlos für die Verbreitung von touristischen Informationen zur Verfügung. Dieser besondere Rundfunkdienst soll Feriengästen und Einheimischen einen Überblick über das Angebot vermitteln. Insbesondere werden die Informationswege zwischen dem Verkehrsbüro und den Feriengästen verbessert, damit auch kurzfristig programmierte Veranstaltungen (Alternativprogramme) breit publiziert werden können.

B. Einsichtnahme und Äusserungsrecht

Droit de consulter les dossiers et de se prononcer

Esame della documentazione e diritto di pronunciarsi

1. Einsichtnahme in Gesuchsunterlagen

In die Gesuchsunterlagen kann beim

Radio- und Fernsehdienst
Generalsekretariat EVED (GS EVED)
Bahnhofplatz 10B, 2. Stock
3003 Bern

Einsicht genommen werden.

2. Äusserungsrecht

Aufgrund von Artikel 30 Absatz 4 der Verordnung vom 7. Juni 1982¹⁾ über lokale Rundfunk-Versuche (RVO) kann sich jedermann, der im vorgesehenen Versorgungsgebiet eines Gesuchstellers Wohnsitz oder Sitz hat, innert 30 Tagen nach dieser Veröffentlichung im Bundesblatt schriftlich zum Gesuch bzw. den Gesuchen äussern.

Allfällige Äusserungen sind einzureichen an:

Generalsekretariat EVED
3003 Bern

1. Consultation des dossiers

Les documents remis à l'appui de la demande peuvent être consultés à l'adresse ci-après:

Secrétariat général du DFTCE
Service de la radio et de la télévision
Bahnhofplatz 10B, 2^e étage
3003 Berne

2. Droit de se prononcer

Conformément à l'article 30, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 7 juin 1982¹⁾ sur les essais locaux de radio-diffusion (OER), quiconque est domicilié ou

¹⁾ SR/RS 784.401

a son siège dans la zone de diffusion peut, dans les trente jours à compter de la publication dans la Feuille fédérale, se prononcer par écrit sur les demandes.

Les interventions seront adressées au

Secrétariat général du DFTCE
3003 Berne

1. Esame della documentazione relativa alla domanda

Può essere esaminata la documentazione presso il

Servizio Radio e Televisione
Segretariato generale DFTCE (SG DFTCE)
Bahnhofplatz 10B, 2° piano
3003 Berna

2. Diritto di pronunciarsi

L'articolo 30 capoverso 4 dell'ordinanza del 7 giugno 1982¹⁾ sulle prove locali di radiodiffusione (OPR), prevede che chiunque sia domiciliato o abbia la sede nella zona destinataria possa pronunciarsi per scritto sulla domanda, risp. sulle domande, entro trenta giorni dalla pubblicazione nel Foglio federale.

Eventuali osservazioni saranno inoltrate al:

Segretariato generale DFTCE
3003 Berna

15. Mai 1990	Eidgenössisches Verkehrs- und Energiewirtschaftsdepartement
15 mai 1990	Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
15 maggio 1990	Dipartimento federale dei trasporti, delle comunicazioni e delle energie

9007

¹⁾ RS 784.401

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.05.1990
Date	
Data	
Seite	421-431
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 162

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.